

RÈGLE 22

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

Objet de la conférence préparatoire à l'audience

22.01 (1) L'objet de la conférence préparatoire à l'audience est de faciliter une résolution équitable de l'instance, de la façon la plus expéditive.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la personne, notamment un membre du Comité, qui préside une conférence préparatoire à l'audience peut discuter de ce qui suit avec les parties :

- a) la définition, la restriction ou la simplification des questions en litige;
- b) la précision de la preuve, le choix des témoins et la restriction de l'une ou des autres;
- c) la possibilité de transiger sur une partie ou la totalité des questions en litige dans l'instance;
- d) la possibilité pour les parties de s'entendre sur un exposé conjoint de tout ou partie des faits en litige dans l'instance.

Obligation de tenir une conférence préparatoire à l'audience

22.02 Il est tenu une conférence préparatoire à l'audience dans une instance si, selon le cas :

- a) une partie à l'instance estime que l'audience sur le fond de celle-ci durera plus de deux jours;
- b) un membre du Comité ordonne aux parties à une instance de s'y présenter;
- c) les parties conviennent de s'y présenter.

Présidence de la conférence préparatoire à l'audience

22.03 La conférence préparatoire à l'audience est présidée par la personne, notamment un membre du Comité, que nomme le président ou la présidente du Comité d'audition.

Temps des conférences préparatoires à l'audience

22.04 Toutes les conférences préparatoires à l'audience tenues dans le cadre d'une instance le sont avant la fin de l'audience sur le fond de l'instance et, à moins que le Comité d'audition n'en dispose autrement, avant le début de cette audience.

Présence à la conférence préparatoire à l'audience

22.05 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la conférence préparatoire à l'audience se tient en présence des parties.

Tenue de la conférence préparatoire à l'audience par conférence téléphonique

(2) La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par conférence téléphonique si, selon le cas :

- a) les parties y consentent;
- b) le membre du Comité ou la personne qui préside la conférence le permet.

Fixation de la date de la conférence préparatoire à l'audience : par le membre du Comité

22.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre du Comité fixe la date de chaque conférence préparatoire à l'audience lors d'une conférence de gestion de l'instance.

Fixation de la date de la conférence préparatoire à l'audience : par le greffe du tribunal

(2) Le greffe du tribunal peut fixer la date de la conférence préparatoire à l'audience si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les parties s'entendent sur la date et l'heure de la conférence;
- b) les parties l'avisent par écrit de leur entente.

Inscription

(3) Chaque conférence préparatoire à l'audience est inscrite à l'acte introductif d'instance par un membre du Comité ou par le greffe du tribunal, selon celui qui en fixe la date.

Avis de la conférence préparatoire à l'audience

(4) Le greffe du tribunal avise toutes les parties de la date et de l'heure de chaque conférence préparatoire à l'audience tenue dans le cadre d'une instance en précisant le nom de la personne, notamment le membre du Comité, qui la présidera.

Avis facultatif

- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) une formation ordonne aux parties à une instance de se présenter à une conférence préparatoire à l'audience;
 - b) un membre de la formation qui a donné l'ordre présidera la conférence préparatoire à l'audience;
 - c) la conférence préparatoire à l'audience suivra immédiatement l'ordre.

Préparation de la conférence préparatoire à l'audience

22.07 (1) Le Barreau prépare un mémoire et le remet aux autres parties et à la personne, notamment le membre du Comité, qui préside la conférence préparatoire à l'audience au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

Non-application du paragraphe (1)

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) une formation ordonne aux parties à une instance de se présenter à une conférence préparatoire à l'audience;
 - b) un membre de la formation qui a donné l'ordre présidera la conférence préparatoire à l'audience;
 - c) la conférence préparatoire à l'audience suivra immédiatement l'ordre.

Présence à la conférence préparatoire à l'audience

22.08 À moins que la personne, notamment un membre du Comité, qui préside la conférence préparatoire à l'audience n'ordonne le contraire, les parties à l'instance ou leurs représentants sont tenus d'assister en personne à la conférence et d'y participer.

Résultats de la conférence préparatoire à l'audience

- 22.09** (1) À l'issue de la conférence préparatoire à l'audience, la personne, notamment le membre du Comité, qui la préside inscrit ce qui suit à l'acte introductif d'instance :
- a) le nom des personnes qui ont assisté en personne à la conférence ou qui y ont participé, et celui de celles qui ne l'ont pas fait;
 - b) les transactions conclues.

(2) Les transactions conclues lors d'une conférence préparatoire à l'audience et inscrites à l'acte introductif d'instance lient les parties.

Non-divulgence à la formation

22.10 (1) Aucun renseignement relatif à la conférence préparatoire à l'audience n'est communiqué à la formation qui préside l'audience sur le fond de l'instance ou l'audition d'une motion dans l'instance, sauf dans la mesure prévue par l'inscription faite en application de la règle 22.09.

Deux membres du Comité différents

(2) Le membre du Comité qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne préside pas l'audience sur le fond de l'instance, sauf avec le consentement des parties à l'instance.